MINUTE Nº 15/1029

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR CHAMBRE SOCIALE - SECTION B

ARRET DU 15 Septembre 2015

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 B 13/05730

Décision déférée à la Cour : 21 Novembre 2013 par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION DE DEPARTAGE DE MULHOUSE

APPELANT:

Monsieur Gérard LAPIERRE

4 rue des Vignes

68220 HAGENTHAL LE BAS

Comparant, représenté par Maître Laurence KOERPER, avocat au barreau de STRASBOURG

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2013/006795 du 10/12/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de COLMAR)

INTIMEE:

SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS, Etablissement public local à caractère industriel et commercial

N° SIRET: 552 049 447

34 rue du Commandant René Mouchotte

75014 PARIS

Non comparante, représentée par Maître Pierre-Jean DECHRISTE de l'Association DECHRISTE DANIEL ET PIERRE-JEAN, avocats au barreau de COLMAR

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 26 Mai 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. ADAM, Président de Chambre

M. ROBIN, Conseiller

Mme FERMAUT, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme DONATH, faisant fonction

ARRET:

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe par M. Dominique ADAM, Président de Chambre,
- signé par M. Dominique ADAM, Président de Chambre et Mme Stéphanie HERMANS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Pôle emploi Alsace () Copie aux parties Clause exécutoire aux :

NOTIFICATION:

- avocats - délégués syndicaux - parties non représentées

Le Greffier



FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Gérard LAPIERRE, né le 19 octobre 1947, a été embauché par la SNCF à compter du 1^{er} janvier 1973 en qualité d'attaché commercial, groupe VII.

A compter du 1^{er} mai 2001 il a occupé des fonctions d'agent de service commercial spécialisé principal fret.

Le 8 juillet 2002 la SNCF a informé Monsieur Gérard LAPIERRE de ce qu'il était mis à la retraite à compter du 1^{er} décembre 2002, soit à l'âge de 55 ans, en application du décret n° 54-24 du 9 janvier 1954.

Le 28 novembre 2002 la SNCF lui a notifié un titre de pension de retraite.

Le 25 juillet 2011 Monsieur Gérard LAPIERRE a saisi le Conseil de prud'hommes de MULHOUSE pour faire dire et juger que la mise à la retraite d'office constitue une mesure individuelle discriminatoire contraire à l'article L 1132-1 du Code du travail et que cette décision s'analyse en un licenciement nul et aux fins de condamnation de la SNCF à lui verser les sommes suivantes :

* 125.428 Euros à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices financier et économique, sur le fondement de l'article L 1235-3 du Code du travail,

* 18.382,74 Euros à titre d'indemnité légale de licenciement,

* 4.269,54 Euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

* 426,95 Euros bruts au titre des congés payés y afférents,

* 1.800 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes Monsieur Gérard LAPIERRE a fait valoir que la SNCF ne démontrait pas, d'une part, que la différence de traitement appliquée à un agent mis à la retraite d'office, fondée sur son âge, par comparaison aux employés n'ayant pas atteint cet âge, était justifiée par un motif légitime et que, d'autre part, le moyen de mise à la retraite d'office était approprié et nécessaire pour justifier cet objectif légitime.

Pour s'opposer à ces demandes, la SNCF a fait valoir que toute contestation relative au décret du 9 janvier 1954 relevait uniquement de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction prud'homale n'étant compétente que pour vérifier la bonne application de ces dispositions en vigueur à l'époque des faits, et qu'en tout état de cause la décision de mise à la retraite était bien fondée comme remplissant la double condition exigée par le règlement des retraites et n'avait aucun caractère discriminatoire.

Par le jugement entrepris en date du 21 novembre 2013 le Conseil de prud'hommes de MULHOUSE a débouté Monsieur Gérard LAPIERRE de toutes ses prétentions, dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile et condamné Monsieur Gérard LAPIERRE aux dépens.

Les premiers juges ont essentiellement retenu que par arrêt du 19 mai 2006, le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions du décret n° 54-24 du 9 janvier 1954 qui autorisait la SNCF à mettre un agent à la retraite d'office à l'âge de 55 ans ne constituaient pas en elle-même une discrimination interdite, que Monsieur Gérard LAPIERRE a satisfaisait aux deux conditions exigées par l'article 7 du décret du 9 janvier 1954 en ce qu'il était âgé de 55 ans et cumulait plus de 25 ans de services au

1^{er} décembre 2002 lors de sa mise à la retraite et que la SNCF justifiait d'un motif légitime pour légitimer la différence de traitement fondée sur l'âge, lequel résultait de sa décision de retrait de l'activité fret de la gare située à très grande proximité du site d'affectation de Monsieur Gérard LAPIERRE ainsi que du caractère nécessaire et approprié de la mesure au regard des conséquences de cette décision sur l'emploi et sur l'activité de la gare de SAINT LOUIS.

Monsieur Gérard LAPIERRE a régulièrement interjeté appel de ce jugement le 27 novembre 2013.

Par conclusions déposées le 3 juillet 2014 Monsieur Gérard LAPIERRE conclut à la recevabilité de son appel, à l'infirmation du jugement entrepris et demande à la Cour de dire et juger que sa mise à la retraite d'office constitue une mesure discriminatoire contraire à l'article L 1132-1 du Code du travail, et que cette décision s'analyse en un licenciement nul et de condamner la SNCF à lui verser la somme de 127.276 Euros à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices financier et économique, sur le fondement de l'article L 1235-3 du Code du travail, et de condamner la SNCF à lui verser les sommes suivantes avec les intérêts légaux à compter du jour de la demande :

* 18.382,74 Euros à titre d'indemnité légale de licenciement,

* 4.269,54 Euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

* 426,95 Euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis, et de condamner la SNCF à lui verser la somme de 1.500 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Il fait essentiellement valoir:

- que si la discrimination n'est pas considérée dans tous les cas comme illégitime, des différences de traitement sont admises lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence professionnelle ;
- qu'en principe aucun salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de son âge mais certaines différences de traitement fondées sur l'âge sont admises et ne constituent pas une discrimination lorsque ces mesures sont objectivement et raisonnablement justifiées par un but légitime et lorsque les moyens de réalisation de ce but sont nécessaires et appropriés ;
- que les articles L.1132-1 et L.1133-2 du Code du travail sont issus de la transposition de la directive n° 2000/78 du 27 novembre 2000 qui laisse aux Etats membres la possibilité de prévoir certaines différences de traitement fondées sur l'âge lorsque sont réunis les deux critères suivants :

- la différence de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle,

- les dispositions prévues par la réglementation sont appropriées et nécessaires à la réalisation de ces objectifs,

- qu'en l'espèce la SNCF a procédé à sa mise à la retraite sur le fondement du décret n°54-24 du 9 janvier 1954, alors qu'il était âgé de 55 ans, après 30 ans de collaboration et sans aucune formalité,

- que si ces dispositions réglementaires ne constituent pas en elle-même une discrimination interdite par l'article L.1132-1 du Code du travail, il appartient cependant au juge du travail saisi d'un litige à caractère individuel de vérifier que l'application de ces dispositions réglementaires répond aux conditions exigées par l'article L.1133-1 du Code du travail,
- qu'ainsi, la SNCF doit apporter une justification de sa mise à la retraite, que celle-ci répondait à un objectif légitime et qu'elle constituait un moyen approprié et nécessaire à la satisfaction de cet objectif légitime, ce qu'elle n'a pas fait,
- qu'à cet égard c'est à tort que la SNCF soutient que sa décision répondait à la nécessité d'adapter l'organisation du fret et des structures, suite au retrait de la SNCF de la Gare de BALE Marchandises envisagé au 1^{er} janvier 2003,
- que s'il était rattaché à l'établissement de SAINT LOUIS, il effectuait régulièrement des déplacements à BALE dans l'exercice de ses fonctions d'agent de service commercial principal,
- que la SNCF ne démontre pas que la suppression de l'activité fret au sein de l'agence de BALE a impacté le poste qu'il occupait, l'unité de SAINT LOUIS n'ayant jamais été affectée par un quelconque redéploiement,
- que tout porte à croire qu'il a été remplacé dans ses fonctions dès son admission à la retraite.
- qu'il a subi un préjudice financier, compte tenu du salaire qu'il aurait perçu jusqu'à l'âge de 60 ans, ainsi qu'un préjudice économique compte tenu du montant de la pension de retraite qu'il aurait alors perçu à compter de l'âge de 60 ans.

Par conclusions déposées le 29 septembre 2014 la SNCF conclut à l'irrecevabilité et au rejet de l'appel, à la confirmation du jugement entrepris, au rejet des demandes de Monsieur LAPIERRE et à sa condamnation à lui verser la somme de 1.800 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle fait essentiellement valoir:

- que ce n'est que le 25 juillet 2011, soit près de 9 ans plus tard, que Monsieur LAPIERRE a contesté sa mise à la retraite,
- qu'elle a fait application du décret n° 54-24 du 9 janvier 1954 qui prévoit la possibilité pour la SNCF de mettre à la retraite les agents remplissant une double condition d'âge et d'ancienneté de services pour mettre Monsieur LAPIERRE à la retraite,
- que Monsieur LAPIERRE avait alors au moins 25 années de services et avait atteint l'âge de 55 ans,
- que l'article 7 du décret n° 54-24 du 9 janvier 1954 dont la contestation relève de la compétence unique de la juridiction administrative a été abrogé par l'effet de la loi portant réforme des retraites à compter du 1^{er} juillet 2008 mais reste applicable à la situation de l'appelant mis à la retraite au 1^{er} décembre 2002,
- que par un arrêt du 19 mai 2006 le Conseil d'Etat a validé les dispositions de ce décret en considérant que ces dispositions permettant de mettre d'office à la retraite tout agent qui remplit les conditions d'âge et de durée de services ne constituaient pas une

discrimination interdite par l'article L 122-5 du Code du travail devenu ensuite L 1132-1 du Code du travail,

- que par arrêt du 16 février 2011 la Cour de Cassation a jugé que la mise à la retraite n'est constitutive d'une discrimination fondée sur l'âge que dans l'hypothèse où elle n'est pas justifiée par un objectif légitime notamment de politique de l'emploi, et lorsque les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires,
- que cependant, en l'espèce, à la date de la décision litigieuse, les dispositions de l'article L 1132-1 du Code du travail n'étaient pas applicables à l'entreprise à statut qu'est la SNCF, en sorte qu'après la recodification du Code du travail, le nouvel article L 1131-1 du Code du travail relatif aux discriminations prévoit expressément qu'il est applicable au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé,
- que seule l'ancienne réglementation sur les retraites alors en vigueur en 2002, avant la modification de 2008, était applicable à Monsieur LAPIERRE,
- qu'à cette date, il remplissait la double condition pour la mise à la retraite d'office prévue par le décret n° 54-24 du 9 janvier 1954,
- qu'ainsi il n'y a pas lieu d'examiner si la décision de mise à la retraite de Monsieur LAPIERRE répondait aux conditions exigées par l'article L 1133-1 du Code du travail, alors inapplicable,
- qu'à titre subsidiaire, la décision de mise à la retraite d'office de Monsieur LAPIERRE ne présente aucun caractère discriminatoire,
- que l'appelant n'apporte aucun élément de fait laissant présumer une quelconque discrimination.
- que Monsieur LAPIERRE n'allègue pas que des agents se trouvant dans une situation comparable ne se soient pas vus mettre à la retraite et se borne à énoncer des motifs généraux étrangers à sa propre situation,
- que la mise à la retraite de Monsieur LAPIERRE reposait sur un objectif légitime de politique de l'emploi dans le cadre de l'évolution mise en place au 1^{er} janvier 2003 avec le retrait de la SNCF de la gare de BALE Marchandises et constituait un moyen approprié et nécessaire pour atteindre cet objectif,
- que le retrait de la SNCF de la gare de BALE Marchandises a entraîné des conséquences sur l'emploi tant pour les 4 postes basés sur le site de BALE qui ont été supprimés que pour les agents affectés à la gare de SAINT LOUIS où était affecté Monsieur LAPIERRE qui travaillait aussi à la gare de BALE où il a reçu notification de sa mise à la retraite,
- qu'en l'espèce, Monsieur LAPIERRE a commis un abus de droit.

Les parties ont développé oralement leurs conclusions devant la Cour.

SUR QUOI, LA COUR

Vu le dossier de la procédure, les pièces versées aux débats et les conclusions des parties auxquelles il est référé pour un plus ample exposé de leurs moyens et arguments.

Attendu qu'il résulte des pièces produites que la SNCF, d'une part, que par un courrier daté du 8 juillet 2002 la SNCF a informé Monsieur Gérard LAPIERRE de ce qu'il remplissait la double condition d'âge et de durée de service pour bénéficier d'une retraite normale à l'initiative de la SNCF, en application de l'article 7 du règlement des retraites homologué par l'autorité ministérielle et que la date de sa mise à la retraite avait été fixée au 1^{er} novembre 2002, et, d'autre part, que par un accusé de réception daté à BALE du 18 juillet 2002 Monsieur Gérard LAPIERRE reconnaissait avoir été avisé de sa mise à la retraite au 1^{er} novembre 2002 ;

Attendu que le 25 juillet 2011 Monsieur Gérard LAPIERRE a saisi la juridiction prud'homale pour faire dire et juger que sa mise à la retraite d'office par la SNCF présente un caractère disciminatoire en ce qu'elle est fondée sur l'âge;

Attendu que l'article 2 du décret n° 54-24 du 9 janvier 1954 ouvre à la SNCF la possibilité de mettre d'office à la retraite tout agent âgé d'au moins 55 ans et qui remplit les conditions de durée de services valables définies par le règlement des retraites :

Que l'article 7 du règlement des retraites SNCF a fixé la durée de services à 25 ans;

Attendu qu'il est constant que Monsieur Gérard LAPIERRE, né le 19 octobre 1947 et embauché par la SNCF le 1^{er} janvier 1973, remplissait les conditions d'âge et de durée de services pour une mise à la retraite d'office à la date du 1^{er} novembre 2002;

Attendu qu'il convient en premier lieu de rappeler que par un arrêt du 19 mai 2006 le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions du décret n° 54-24 du 9 janvier 1954 autorisant la SNCF à mettre un agent à la retraite d'office à l'âge de 55 ans ne constituent pas en elles-mêmes une discrimination interdite;

Attendu qu'en tout état de cause à la date de la mise à la retraite d'office de Monsieur Gérard LAPIERRE, toute discrimination était déjà interdite dans les relations de travail et notamment celles fondées sur l'âge;

Que cependant les différences de traitement fondées sur l'âge ne sont pas de nature à constituer une discrimination lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées par un objectif légitime;

Attendu que pour justifier de l'existence d'un objectif légitime, la SNCF a versé aux débats un document intitulé "information du CE du 14 janvier 2003" ayant pour objet de décrire les conséquences pour le chantier Fret de BALE Marchandises, du retrait de la SNCF des sites de BALE" et dont il résulte que le retrait de la SNCF de BALE Marchandises a fait l'objet de négociations et de relevés de décisions concertés entre les deux réseaux de chemins de fer (SNCF et SBB), qu'il en résulte le report de la frontière tarifaire à la frontière administrative et la transformation des chantiers

SNCF FRET DE BALE en chantier SBB CARGO, qu'à compter du 1^{er} janvier 2003 la gare de BALE Marchandises devient un chantier SBB CARGO traitant son propre trafic pour son propre compte, que quatre postes ont été concernés par cette nouvelle organisation et que la date prévue pour la mise en oeuvre est le 1^{er} février 2003 ;

Attendu qu'il est constant que la SNCF a abandonné à compter du 1^{er} février 2003 l'exploitation du fret sur le site de la gare de BALE Marchandise au profit de la Société des Chemins de Fer Suisse SBB CARGO;

Que la cessation de l'exploitation de ce chantier a eu nécessairement des conséquences sur l'emploi de ses agents ;

Qu'ainsi quatre postes ont été supprimés à la suite de cette nouvelle organisation du traitement du fret à la gare BALE Marchandises ;

Attendu que si l'unité d'affectation de Monsieur Gérard LAPIERRE mentionnée dans le document produit par la SNCF et intitulé "Cessation de fonctions" était la gare de SAINT LOUIS, il résulte des propres pièces produites par Monsieur Gérard LAPIERRE qu'il ne s'agissait en réalité que d'un rattachement administratif;

Qu'en effet Monsieur Gérard LAPIERRE a versé aux débats une attestation de Monsieur Gérard HUG, son ancien collègue de travail, lequel a déclaré que "Monsieur Gérard LAPIERRE l'a formé sur le dernier poste de travail qu'il a tenu avant son départ à la retraite... et qu'après son départ il l'a remplacé pendant plusieurs mois à BALE gare du Wolf conteneur terminal";

Qu'il en résulte que Monsieur Gérard LAPIERRE exerçait son activité professionnelle à la gare de BALE Marchandises en sorte que son emploi était nécessairement concerné par les nouveaux accords des Sociétés de Chemin de Fer Français et Suisse;

Attendu que compte tenu de la suppression de son emploi à la gare de BALE Marchandises faisant suite à une nouvelle organisation des activités de la SNCF et de l'abandon de l'exploitation par la SNCF de l'activité de fret à la gare de BALE Marchandises, et alors qu'il n'apporte aucun élément de nature à démontrer que son poste n'aurait pas été supprimé et qu'il aurait été remplacé dans ses fonctions dès son admission à la retraite, Monsieur Gérard LAPIERRE est mal fondé à prétendre que sa mise à la retraite par la SNCF présente un caractère discriminatoire, celle-ci ayant été opérée dans un objectif légitime de politique de l'emploi dans une entreprise publique;

Attendu qu'il en résulte que sa demande tendant à ce que sa mise à la retraite d'office soit analysée comme un licenciement nul ne peut qu'être rejetée ;

Que l'ensemble de ses demandes doivent, par suite, être rejetées ;

Attendu qu'il est équitable qu'en application de l'article 700 du Code de procédure civile, Monsieur Gérard LAPIERRE contribue aux frais irrépétibles qu'il a contraint la SNCF à exposer;

Qu'il lui versera à ce titre la somme de 1.000 Euros ;

Attendu qu'eu égard à l'issue du litige, Monsieur Gérard LAPIERRE qui succombe supportera les dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi,

DECLARE l'appel recevable,

CONFIRME le jugement du 21 novembre 2013 du Conseil de prud'hommes de MULHOUSE,

CONDAMNE Monsieur Gérard LAPIERRE à verser à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS la somme de 1.000 Euros (mille euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNE Monsieur Gérard LAPIERRE aux dépens de première instance et d'appel.

Le Greffier,

Le Président,

Pour Copie Conforme